Les sénateurs se hâtent pour rétablir la loi sur le harcèlement sexuel

Publication : jeudi 12 juillet 2012 13:07

Libération, 12 juillet 2012

10 FRANCE

LIBÉRATION JEUDI 12 JUILLET 2012

Les sénateurs se hâtent pour rétablir la loi sur le harcèlement sexuel

Le texte redéfinit le délit et alourdit les peines. Mais les associations de victimes s'inquiètent d'une possible déqualification de certaines agressions sexuelles et même de viols.

Par MARIE-JOËLLE GROS

Finalement, les sénateurs ne détestent pas qu'on les presse. La «procédure accélérée» (une seule lecture par chaque chambre), choisie par le gouvernement pour parvenir fin juillet à une nouvelle définition pénale du harcèlement sexuel, leur fait l'effet d'une «rendez-de-chez-vous», a souligné hier le sénateur socialiste Roland Courteau. Jusque tard dans la soirée, ils ont discuté et amendé le projet de loi du gouvernement, dans un climat généralement consensuel. De fait, l'abrogation, le 4 mai, par le Conseil constitutionnel, de l'article phare du code pénal qui définissait ce délit, jugé trop flou, a laissé sur le carreau des victimes souvent engagées dans un combat de plusieurs années. Les sénateurs en ont été littéralement contaminés. Avant même que François Hollande tout juste élu Président ne s'émeuve du sort des victimes et présente une nouvelle loi dans l'urgence, des élus de la chambre haute, de droite comme de gauche, se «faisaient individuellement du sujet. Et ont déposé sept propositions de loi.

Le gouvernement leur a finalement coupé l'herbe sous le pied en proposant de rédiger son propre texte. Bons joueurs, les rapporteurs des différents groupes du Sénat ont félicité hier les deux ministres qui s'y sont attelées «avec promptitude»: Najat Vallaud-Belkacem, ministre des Droits des femmes et porte-parole du gouvernement, et Christiane Taubira, garde des Sceaux. Bref, à quelques réserves près, le Sénat a fortement plébiscité hier le texte qui lui était soumis. Revue de détails.

POURQUOI LA NOUVELLE LOI FAIT-ELLE CONSENSUS?

Le texte propose de fait de réintroduire dans le code pénal une définition plus claire et plus large du délit de harcèlement sexuel, et conforme a priori aux exigences du Conseil constitutionnel. Sa définition: «Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des gestes, propos, comportements ou tous autres actes à connotation sexuelle soit portant atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créant pour elle un environnement intimidant, hostile ou offensant.» Des termes proches de ceux des directives européennes. Exit donc le fait de harceler en vue d'obtenir des «faveurs sexuelles», l'usage d'une notion vide, par lesquelles ces mêmes textes rappelle la difficulté de rendre le harcèlement sexuel «visible» et de «rendre compte de son ressaisi». De fait, le plafonnement vaut goutte d'eau dans les statistiques: 1 000 plaintes par an maximum, au mieux 70 à 80 condamnations... Les élus se sont évertués à expliquer pourquoi le harcèlement moral «un flétau caché»: les victimes hésitent à porter plainte (leur employeur souvent en jeu), se heurtent à la lenteur d'une procédure teintée de défiance à l'égard de «celles qui font des hématomes» pour des faits «finalement pas si graves». Juste une «fragrance un peu lourde», etc. «Mieux définir le harcèlement, nous le devions aux victimes, a déclaré Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Mais il est plus facile de déclarer un texte inconstitutionnel que d'écrire une bonne définition», a-t-il plaisanté à l'adresse des Sages du Conseil constitutionnel.

CE QUI COINCE ENCORE

En ajoutant un alinéa sur une forme de «harcèlement aggravé», la nouvelle loi ouvre une brèche qui inquiète. Ce dernier alinéa précise: «Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user d'ordres, de menaces, de contraintes ou de toute autre forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir une relation de nature sexuelle, que celle-ci soit recherchée au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.» Les faits se passent donc sans répétition, par exemple lors d'un entretien d'embauche, si l'employeur exerce un chantage: contrat de travail en échange d'une relation sexuelle... Ce deuxième délit va «permettre de déqualifier des agressions sexuelles et même le viol», prédit l'Association européenne contre la violence faite aux femmes au travail (AVFT) qui assiste et soutient depuis vingt ans des victimes. Des sénateurs PS, communistes, Verts et UMP ont eux aussi souligné hier ce «risque réel». Jean-Jacques Hyest (UMP) a rappelé que minimiser les actes était bien assorti «une tentation franchiste». Mais réprimer ce harcèlement qui n'intervient qu'une fois leur semble indispensable.

En outre, ils confirment que ces deux formes de harcèlement doivent être punies de la même manière: deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Et plus lourdement (trois ans de prison et 45 000 euros d'amende) en cas de circonstances aggravantes (relation d'autorité, victime de 15 ans, etc.)

ET LE CODE DU TRAVAIL?

Dans la quasi-totalité des cas, les victimes veulent leur contrat de travail sauvegardé: elles sont licenciées, elles ont démissionné... C'est donc au conseil des prud'hommes qu'elles s'adressent en priorité. Et ce, lui-ci les invite à déposer aussi une plainte au pénal pour appuyer la gravité des faits. Mais une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à venir à la Cour de cassation pourrait la aussi faire trancher ce délit. Nouvelle urgence. La définition pénale du délit de harcèlement sexuel s'imposera donc aussi dans le code du travail. C'est mieux pour la «cohérence des textes». Mais pas terrible pour la jurisprudence sociale qu'a construite depuis plusieurs années la Cour de cassation. Autre bonne nouvelle tout de même, le code du travail offrira la possibilité de poursuivre des employeurs qui auront sanctionné les victimes (et pas les harceleurs) ayant refusé de se soumettre au harcèlement sexuel. Il en coûtera un an de prison et de 3 750 euros d'amende.

REPÈRES

La «procédure accélérée» (autrefois dite d'urgence) ne prévoit pas de navettes entre les deux chambres mais au contraire une seule lecture par le Sénat (hier) et une autre à l'Assemblée (le 24 juillet). Le texte définitif devrait être adopté fin juillet.

Le 4 mai, le Conseil constitutionnel a abrogé l'article 222-33 du code pénal, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par Gérard Ducray, un élu condamné pour harcèlement. La décision à effet immédiat: toutes les procédures sont annulées.

1000

C'est en moyenne le nombre annuel de procédures pour harcèlement sexuel. Seules 80 aboutissent à une condamnation.

«Il tient du symbole et de la volonté politique que ce texte soit le premier examiné par le Sénat.»

Christiane Taubira ministre de la Justice, hier

Phoca PDF